

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 1^{er} FÉVRIER 2024 – 18H30

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Préside la Séance :

Monsieur Roger CIURANA, Maire.

Sont Présents :

Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Adjoint.

Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Absents excusés :

Jean BONFILL, Adjoint.

Elisabeth DE PASTORS.

Absent :

Christophe ORRIOLS.

Procurations :

De Jean BONFILL à Michel ORRIOLS, De Elisabeth DE PASTORS à Roger CIURANA.

Madame Cathy CAPDEVILA a été nommée secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a procédé à l'approbation, à l'unanimité, du Procès-Verbal de la séance du 19 Décembre 2023. Monsieur le Maire et Mme Nathalie DELUC, secrétaire de séance, ont respectivement signé le document.

I / RÉGULARISATION DE LA MISE EN PLACE DU RÉGIME D'ASTREINTE SEMAINE ET WEEK-END AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il existe déjà deux délibérations relatives au régime d'astreintes au sein des services techniques.

La délibération en date du 05 Février 2009 porte sur la mise en place du service d'astreintes en période hivernale.

La délibération du 06 Décembre 2012 met en place un régime d'astreinte week-end au sein des services techniques.

Monsieur le Maire souhaite actualiser les régimes d'astreintes en opérant une refonte des deux délibérations existantes, afin qu'ils soient conformes aux besoins et aux réalités du terrain. En effet, dans un souci de qualité concernant les missions de service public, face aux changements sociétaux, aux conditions climatiques et à l'évolution des effectifs au sein des services techniques, il convient d'instituer un service d'astreintes qui prend en compte l'ensemble de ces problématiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 05 Décembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, intempéries, etc.) ;
- Manifestations particulières (fêtes locales, fêtes municipales, concerts, marchés, fêtes associatives, assistance aux élus dans le cadre des cérémonies protocolaires, etc.) : installation et rangement du matériel, mise en sécurité et surveillance.
- Impératifs de sécurité, missions d'assistance (dégradations locaux et voirie, maintenance technique et sécuritaire, etc...)
- Situations de crise ou de pré-crise.

Article 2 – Conditions d'exercice des régimes d'astreintes

En période estivale, soit du 1^{er} avril au 31 octobre.

Il sera mis en place une astreinte téléphonique au sein des services techniques pour 1 agent (responsable du service technique ou agent technique polyvalent) couvrant toute la semaine et également le week-end, soit du vendredi soir 16h30 au vendredi suivant 16h30 (jours fériés compris). Le roulement sera établi par le responsable de service, afin que le téléphone et le numéro dédiés à l'astreinte ne soit remis qu'à un seul agent technique polyvalent sur les 6.

L'agent d'astreinte n'interviendra que sur demande de Monsieur le Maire, de ses adjoints, ou de la secrétaire de Mairie, seules habilités à utiliser le dispositif.

L'astreinte estivale relevant essentiellement de missions de sécurité, il sera versé à l'agent concerné une indemnité de compensation selon le taux en vigueur à compter du 17 avril 2015 (le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015) : 149.48 € la semaine complète.

Nombre d'agents concernés : 6 agents des services techniques en activité.

En période hivernale,

Vu la délibération n°23/2022 en date du 30 Mai 2022 portant approbation du Plan communal de Viabilité Hivernale,

Considérant les contraintes occasionnées par le déneigement ou les conditions climatiques durant la saison hivernale,

Il est mis en place un service d'astreintes hivernales, du 1^{er} novembre au 31 mars, selon les modalités suivantes :

- Ce service concerne uniquement les agents des services techniques (soit 6 agents en activité)
- Une astreinte hebdomadaire du vendredi 16h30 au vendredi 16h30 (jours fériés compris) pour les trois agents chargés de la conduite du chasse-neige, selon un calendrier établi par roulement en amont de la période (le responsable du service technique et 2 agents techniques polyvalents). La même astreinte sera appliquée à 2 autres agents techniques polyvalents pour des missions prioritairement en lien avec le déneigement manuel.

Il sera ainsi constitué 3 équipes de 2 personnes (1 conducteur de chasse-neige + 1 agent de déneigement manuel).

Dans le cadre de cette astreinte principalement appelée astreinte d'exploitation, il sera versé aux agents concernés une indemnité de compensation selon le taux en vigueur à compter du 17 avril 2015 (le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015) : 159.20 € la semaine complète.

Le cadre de ladite organisation pourra toujours être adapté par l'autorité territoriale en raison de nécessité de service.

En cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde, l'ensemble des agents techniques et administratifs de la collectivité peut être mobilisé.

Article 3 : Rémunération

Vu la délibération n°30/2021 en date du 16 Juin 2021 relative à la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Les heures supplémentaires occasionnées seront rémunérées aux taux en vigueur ou éventuellement récupérées, au choix de chaque agent qui devra se déterminer chaque fin de mois.

! Le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales de temps de travail (CJUE, 4 mars 2011, Grigore, C-258/10) prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000...Il s'agit dès lors d'une appréciation au cas par cas par chaque collectivité qui devra, sous le contrôle éventuel du juge, et au mieux de la réglementation, permettre la continuité du service, son bon fonctionnement, la sécurité des usagers mais aussi celle des agents.

Ainsi, parmi les garanties minimales figurent le droit à un repos minimum quotidien de 11 h consécutives et le droit à un repos hebdomadaire d'une durée ne pouvant être inférieure à 35h.

INDIQUE :

Que cette délibération peut être contestée dans les deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité prévue par la loi devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

II / PROJET DE DÉLIBÉRATION INSTAURANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial dans sa séance du ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune d'Osséja.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par *la commune à la date du 30 juin 2023* ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Mai 2024, après réception de l'avis du Comité Technique Territoriale. Le versement de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DECIDE :

Que dans un souci d'équité, les agents non éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et actuellement présents dans la collectivité, se verront attribuer un supplément exceptionnel IFSE d'un montant décrété par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel (2 salariés de la commune sont concernés).

Il est indiqué par ailleurs que toutes les communes membres de la communauté de communes ainsi que les syndicats, lorsque leur budget le permet, ont pris la décision de verser cette prime dans les modalités octroyées par le décret.

La commune attend désormais le retour du Comité Social Territorial pour la bonne exécution de cette décision.

III / MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents public qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel d'Activité se compose de 2 comptes distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la formation (DIF).

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF s'effectue dans les proportions suivantes :

- 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.
- Par exception, pour l'agent qui appartient au cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 50 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Ces dispositions particulières ont pour objectif de faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Le Compte Personnel Formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la réparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Contrairement au secteur privé, la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante. Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent.

L'agent public peut donc solliciter son CPR pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP°) ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien relevant de l'une des 3 fonctions publiques ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail ;

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il appartient de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 Janvier 2017 portant dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du Compte Personnel de Formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au Compte Personnel Formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

Les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) suivantes :

1) La prise en charge des frais de formation

La prise en charge des frais de formation se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel d'Activité est plafonnée de la façon suivante : dans la limite des crédits budgétaires et du plafond horaire de 15 € TTC sans dépasser un plafond de 1 500.00 € TTC par projet et par agent.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la Collectivité.

2) Modalités de demande par l'agent d'utilisation de son CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel Formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire ci-annexé prévu à cet effet.

3) Critères d'instruction des demandes et priorités :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 06 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire annuel des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.
- Suivre une action de formation en lien avec les objectifs et compétences de la collectivité.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du Travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (Art.22quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- Ancienneté au poste.
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Nombre de formation déjà suivies par l'agent.
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle).
- Dans la limite de l'enveloppe votée.

4) La décision de l'autorité territoriale :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

5) Le refus de l'administration et le recours de l'agent :

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivée.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles)
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret...)

Cette décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétence.

Si une demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3^{ème} demande portant une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente .

AUTORISE :

Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

IV/ DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2024 ET AUTRES FINANCEURS (DÉPARTEMENT ET RÉGION) AMÉNAGEMENT D'UNE MÉDIATHÈQUE SITUÉE 1, AVENUE DE CERDAGNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,

Vu l'annexe VII à l'article R.2334-39, relative aux subventions spécifiques de l'Etat non cumulables avec la DETR ;

Vu la circulaire NOR : INTB12400718C du 17 décembre 2012,

Vu la circulaire préfectorale en date du 28 Octobre 2023 précisant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au titre de l'exercice 2024,

Vu la priorité accordée au projet relevant des domaines suivants :

- Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public ;
- Opérations relatives à la restructuration ou à la construction de bâtiments publics
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°56/2023, en date du 17 Octobre 2023, portant approbation du projet d'aménagement de la future médiathèque municipale, dans des locaux situés 1, Avenue de Cerdagne,

Considérant ledit projet d'aménagement, mis en œuvre dans le but de créer un véritable espace dédié à la culture, nécessaire afin d'accueillir un public toujours plus nombreux, dans le cadre de l'adaptation aux nouvelles technologies (mise en réseau des bibliothèques portée la communauté de commune Pyrénées-Cerdagne, déploiement de l'accès au numérique),

Considérant la volonté d'une nouvelle équipe de bénévoles de présenter un service d'accueil, de conseil, d'animation et de modernisation autour de l'outil médiathèque,

Considérant les plans fournis par Monsieur BOMBARDO, architecte à Saillagouse, proposant outre cet aménagement, la possibilité d'installer un sanitaire mutualisé entre la nouvelle médiathèque et la salle de cinéma, optimisant ainsi l'accessibilité PMR de tous les usagers, dans des locaux déjà desservis par un ascenseur,

Vu le devis d'étude et des plans portés à nouveau à la connaissance des membres de l'assemblée,

Vu la fiche de travaux relatifs au réaménagement partiel d'un bâtiment communal pour la création d'une médiathèque (évacuation de mobilier fixe existant, démolitions de cloisonnement et blocs portes existants, dépose de sanitaire et réseau existant, dépose de radiateurs et réseau chauffage, mise en œuvre doublage thermique, remplacement de certaines menuiseries extérieures, confection de cloisonnements, reprise conformité enclouement escalier, travaux électricité, travaux plomberie, travaux reprise du chauffage, travaux de sécurité incendie, mis en œuvre sols souples et travaux de peinture),

Considérant que la commune, dans le cadre de la demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2024, peut présenter ce dossier soumis à éligibilité,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

De solliciter une subvention la plus haute possible au titre de la DETR/DSIL 2024 dans le cadre de ce dossier soumis à éligibilité.

DÉCIDE :

De solliciter également une subvention la plus substantielle possible auprès du Département, dans le cadre de l'AIT pour compléter la demande DETR/DSIL 2024.

DÉCIDE :

De solliciter une subvention la plus substantielle possible auprès des services de la Région, afin de compléter les financements possibles octroyés par l'Etat et le Département.

APPROUVE :

Dans le cadre de l'ensemble de cette démarche, le plan de financement suivant :

- Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public ;
- Opérations relatives à la restructuration ou à la construction de bâtiments publics
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,

Création et aménagement d'une médiathèque (Mairie Maître d'Ouvrage) :

Montant des travaux HT	<u>73 845.28 € (hors devis études)</u>
Devis études architecte HT :	7 665.60 €
Coût total HT:	81 510.88 €
DETR/DSIL 2024 : 40%	32 604.35 €
DPT (BDP) : 30%	24 453.26 €
RÉGION : 10%	8 151.08 €
Autofinancement : 20%	16 302.19 €

AUTORISE :

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette demande.

DIT :

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget 2024.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

V/ DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FOND INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD PROGRAMME S VIDÉOPROTECTION)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le projet de mise en place de caméras de vidéosurveillance au cœur de la commune, a dernièrement évolué de manière favorable.

En effet, les services des gendarmeries de Bourg-Madame et Saillagouse se sont déplacés à Osséja afin de conseiller Monsieur le Maire sur les points stratégiques à privilégier.

En l'absence de police municipale dans le village ou sur le territoire de la Communauté de Communes, ce type de dispositif peut rassurer les habitants et permettre à la gendarmerie de bénéficier d'outils collaboratifs, face aux enjeux sécuritaires.

L'installation d'une vidéosurveillance est perçue comme un levier de l'attractivité territoriale, en offrant davantage de sécurité.

Autre diagnostic, les multiples incivilités, même mineures, coûtent une certaine somme à la collectivité et ternissent l'image du village.

Vu la circulaire FIPDFonds interministériel de prévention de la délinquance 2023 (en attendant la circulaire 2024),

Vu la circulaire n°INTA 1906451C du 28 février 2019 portant orientation pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance,

Considérant que Monsieur le Maire et les services des gendarmeries de Bourg-Madame et Saillagouse ont parcouru le village afin de déterminer les sites où le placement de caméras de vidéosurveillance serait le plus judicieux et le plus stratégique,

Considérant le bilan des besoins suivants :

- Parking de la Mairie, Place Saint-Paul (cœur de village, Eglise, Café de France, accès cabinet médical...)
- Site des écoles, Rue du Canigou
- Bureaux du PIJ/ Skate-Park, Rue du Canigou,
- Rond-Point Avenue de Cerdagne/ Rue des Casteillets (entrée du village)
- Camping/PRL El Paillès et Route de la forêt dans la continuité,

Vu le devis présenté par la société PYRÉNÉES SECURITÉ SYSTÈM, d'un montant total de 39 920.01 € HT pour l'ensemble de l'opération,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

De solliciter une subvention la plus haute possible au titre du FIPD (appel à projets 2024, Programme S).

DÉCIDE :

De solliciter également une subvention la plus substantielle possible auprès du Département, dans le cadre de l'AIT pour compléter la demande FIPD 2024 Programme S.

DÉCIDE :

De solliciter une subvention la plus substantielle possible auprès des services de la Région, afin de compléter les financements possibles octroyés par l'Etat et le Département.

APPROUVE :

Dans le cadre de l'ensemble de cette démarche, le plan de financement suivant :

Mise en place vidéo-urbaine :

Montant des travaux HT	39 920.01 € HT
FIPD 2024 Programme S: 60%	23 952.01 €
DPT AIT: 10%	3 992.00 €
RÉGION : 10%	3 992.00 €
Autofinancement : 20%	7 984.00 €

AUTORISE :

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à la réalisation de cette demande.

DIT :

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget 2024.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

VI/CONVENTION COMMUNE D'OSSÉJA /ASSOCIATION APLEC ANNÉE 2023-2024

Vu la convention à intervenir entre la commune d'Osséja et l'APLEC pour la promotion des langues catalane et occitane, au titre de l'année scolaire 2023-2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 10/2020 en date du 23/05/2020 relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire avec complétude n°36/2020 en date du 16/07/2020,

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la présente convention à intervenir entre :

- La Commune d'Osséja, représentée par le Maire, M. Roger CIURANA,
- L'association APLEC, dont le siège social est casa Dels Països Catalans-Universitat, représentée par M. Alà BAYLAC FERRER, Président,

relative à l'enseignement du catalan dans les écoles.

Par cette convention sont fixées les conditions d'exécution de la mission assurée par l'APLEC, dans le cadre de la sensibilisation à la langue catalane auprès des élèves de l'école d'Osséja.

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpignan, ainsi que des sessions de formation obligatoires et rémunérées pour les intervenants. Le coût de cette formation est réparti entre les communes participant au programme « Alberes », au prorata du nombre d'heures effectuées durant l'année scolaire 2023-2024.

9 heures de cours seront dispensées par semaine de classe.

La Commune d'Osséja s'engage à payer à l'APLEC 50% du coût correspondant aux heures dispensées, soit pour la période de septembre 2023 à juillet 2024 (soit 34 semaines scolaires). Le coût horaire est de 35 € par heure.

$34 \text{ semaines} \times 9 \text{ h} \times 35 \text{ €} = 10\,710 \text{ €} / 2 : 5\,355 \text{ €}$

Interventions	MUNICIPALITÉ
34 semaines x 9h x 35 € = 10 710 €	5 355 € (50%)

La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure ou de cas fortuit, chacune des parties sera relevée de ses obligations. Les parties se mettraient alors d'accord pour le règlement des prestations déjà fournies au prorata des heures d'enseignement effectuées.

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant écrit et signé.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTTE :

La convention présentée par M. le Maire.

DONNE :

Tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

VII/ DÉLIBÉRATION PORTANT DÉLÉGATION AU MAIRE -ADMISSION EN NON-VALEUR (ANV)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la loi 3DS donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer à l'exécutif l'admission en non-valeur (ANV) des créances irrécouvrables, lorsque les montants sont faibles. Cette mesure de simplification permet au Conseil Municipal de ne statuer que sur les créances à plus fort enjeu.

A ce titre, l'article L2122-22 du CGT a été modifié en février 2022, pour intégrer cette nouvelle disposition (pont n°30), pour intégrer cette nouvelle disposition : « le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat...D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10/2020 en date du 23/05/2020 relative aux délégations de pouvoir consenties par le conseil municipal à Monsieur le Maire avec complétude n°36/2020 en date du 16/07/2020 portant sur les alinéas 2,3,21 et 26,

Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 Février 2022, donnant la possibilité au Conseil Municipal de déléguer à l'exécutif l'admission en non-valeur (ANV) des créances irrécouvrables lorsque les montants sont faibles,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉLÈGUE :

A Monsieur le Maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables,

FIXE :

Le plafond maximal de ces créances pouvant être admises en non-valeur à 100 €,

DIT :

Que Monsieur le Maire devra rendre compte de ces ANV au Conseil Municipal une fois par an.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

VIII/ APPROBATION DU CHOIX DES CANDIDATURES ET DES OFFRES DANS LE CADRE DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU CIMETIÈRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le déroulé de la procédure relative à la mise en œuvre du marché public dans le cadre des travaux d'extension du cimetière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10/2020 en date du 23/05/2020 relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire avec complétude n°36/2020 en date du 16/07/2020,

Vu la délibération n°8/2023 en date du 08/02/2023 autorisant Monsieur le Maire à déposer des dossiers de demandes de subventions auprès des services de l'Etat, du département et de la Région,

Vu la Déclaration préalable de travaux n° 06613023H0032 déposée par Monsieur le Maire au nom de la commune d'Osséja, avec avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27/09/2023 et arrêté de non opposition délivré le 17/11/2023, sur les parcelles AC 20 et AC 545,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé par la commune d'Osséja, dans le cadre d'un marché de travaux, en date du 30/10/2023, avec prestation divisée en 3 lots (1- VRD, 2-Gros-Œuvre, 3-Serrurerie) et remise des offres au 30/11/2023 à 17h00,

Vu la réunion des membres de la commission d'appel d'offres en date du 06 décembre 2023,

Considérant les demandes de négociation effectuées sur la plateforme AWS avec dépôt des propositions au 08/01/2024 auprès des candidats suivants :

- Entreprise COLAS (lot 1)
- RENOVBAT (lot 2)

Considérant l'offre de l'entreprise FER NEUF METALLERIE, pour le lot n°3,

Vu la réunion des membres de la commission d'appel d'offres en date du 11 janvier 2024,

Considérant l'avis de la commission de retenir les candidatures et les offres pour les lots suivants :

- Lot 1 VRD : entreprise COLAS (offre négociée : 33 979.63 HT) – offre COMES TP rejetée.
- LOT 2 Gros-Œuvre : entreprise RENOVBAT (offre négociée : 51 780.00 € HT) – offre JOSENDE rejetée.
- LOT 3 Serrurerie : entreprise FER NEUF METALLERIE (offre retenue 13 640.00 € HT) – offre ALU CERDAGNE CAPCIR rejetée.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE :

De l'attribution et des rejets des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure d'avis d'appel public à la concurrence, lancée sur la plateforme AWS, pour le marché public de travaux d'extension du cimetière.

DONNE :

Tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces s'y rapportant.

Voix pour : Roger CIURANA, Rose-Marie ESTEVA, Michel ORRIOLS, Valérie DELES, Jean BONFILL, Nathalie DELUC, Albert FRIGOLA, Elisabeth DE PASTORS, Fabrice RAYNAUD, Cathy CAPDEVILA, Cathy GRAU, Guy JUBAL.

Voix contre :

Abstentions :

IX/ AFFAIRES DIVERSES

Hôtel Restaurant du Lac

Mme Nathalie DELUC souhaite aborder le problème rencontré avec l'Hôtel Restaurant du Lac.

Outre le fait que le preneur à bail ne s'acquitte pas de ses loyers (existe-t-il un échéancier ?), l'hôtel restaurant semble complètement fermé...

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit d'un bail commercial et que la commune ne peut donc pas intervenir en ce qui concerne le manque de dynamisme et d'activité. Seul l'aspect financier peut faire l'objet d'une quelconque procédure. Tous les membres du Conseil Municipal expriment leur vive inquiétude quant à l'avenir de cette structure au sein du village...La saison estivale ne permettra sans doute pas au preneur de retrouver une stabilité financière et la dette envers la commune va donc s'accroître. Il convient de faire sans attendre un bilan auprès du Trésor Public.

Concomitamment, Monsieur le Maire et Mme Nathalie DELUC se rendront sur place afin de s'entretenir avec la gérante au sujet des difficultés constatées.

Camping/PRL

Madame Valérie DELES fait le point sur le Camping/PRL :

La publication de l'offre d'emploi relative au poste de chargé de mission au sein du Camping/PRL a été lancée et se clôturera le 29 Février. A ce jour, 2 candidatures ont été recueillies, dont celle de Mme Aurélia SANZ, actuellement agent technique polyvalent dans les services communaux. Cette dernière, récemment titularisée souhaite proposer ses services en tant que responsable.

Il avait été envisagé de détruire « la cabane à chats » située sur la partie Camping (non sans avoir trouvé un lieu alternatif d'emplacement). Construite à la demande de l'association APPAC et sous le mandat de Monsieur DELESTRÉ, cette cabane sert de refuge et de point de nourrissage à quelques chats errants du secteur. Cependant, après de nombreuses réflexions, les pistes d'implantation sont infructueuses. Pourrait-il être envisagé d'effectuer une belle réhabilitation de la structure ? Les membres du CM sont favorables, mais ladite association, qui utilise ce lieu, devra s'attacher à donner davantage de détails sur ses activités (et notamment en ce qui concerne la stérilisation des chattes, en fournissant à la commune une copie de factures des interventions). Elle devra également modifier certaines habitudes concernant les points de nourrissage choisis dans le village (comme le cimetière...).

Est-il possible d'installer une borne de recharge électrique au sein du Camping/PRL ? De plus en plus de vacanciers dispose d'un véhicule électrique ! A inscrire au budget.

ZAEnR

La commune d'Osséja fait partie de la Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne depuis 2013 qui comprend au total 19 communes.

Structurée en bassin de vie, la commune dépend du bassin de vie de la Vanéra.

L'ensemble des règles relatives à l'urbanisme dépend d'un document unique le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 19/12/2019.

Document de planification, celui-ci traduit les choix politiques des élus pour leur territoire en matière de logement, d'environnement, de développement économique, agricole, touristiques ou d'équipements.

L'échelle communautaire a permis d'avoir une vision globale du territoire et de traiter l'ensemble des enjeux à venir et de concert avec les élus.

La raréfaction des énergies fossiles et l'augmentation des besoins en électricité ont eu pour conséquence de pousser les différents gouvernements mais aussi l'Europe à accélérer le développement des énergies renouvelables.

La loi du 10 mars 2023 dite loi APER a été adoptée en vue d'augmenter la part des énergies renouvelables en multipliant par 10 la capacité de production solaire en atteignant 100 GW d'ici à 2050.

Il est donc demandé à l'ensemble des communes de pouvoir proposer des zones spécifiques permettant leur déploiement et de transmettre des propositions au référent préfectoral (date limite de remise reportée et restant à confirmer).

La commune d'Osséja a donc procédé à une analyse de son territoire et soumet à la population ses propositions en vue de les transmettre aux représentants de l'Etat.

Cette analyse comportera plusieurs volets :

- Les possibilités actuelles permises par le document d'urbanisme,
- Le bâti existant, un potentiel à prendre en compte,
- Les contraintes communales (environnementales, paysagère, patrimoniales, d'usages...),
- Le confortement de zones existantes à l'échelle de l'intercommunalité,

Les possibilités actuelles permises par le document d'urbanisme :

De manière précise la question des énergies renouvelables a bien été identifiée au sein du document d'urbanisme intercommunal en préférant au saupoudrage des installations « renouvelables » au sol, la localisation de secteurs clairement identifiés permettant leur développement.

Également au-delà des différents espaces destinés à recevoir des énergies renouvelables, le règlement écrit permet déjà d'autoriser l'implantation de panneaux solaires en toiture pour les bâtiments publics ou privés.

Le bâti existant, un potentiel à prendre en compte

L'ensemble des toitures présente un potentiel de développement en matière de panneaux photovoltaïques et pourront être équipés afin de répondre à l'objectif fixé par le gouvernement.

Plus particulièrement, le service instructeur a pu enregistrer 949 de déclarations préalables depuis l'approbation du PLUI soit le 19/12/2019 dont 139 qui ont été autorisées pour l'installation de panneaux solaires en toiture (soit environ 15% des déclarations préalables) pour l'ensemble de l'intercommunalité.

Concernant la commune d'Osséja, 47 autorisations ont été délivrées pour ce motif, mettant en évidence une certaine dynamique. De nombreux bâtiments sont encore disponibles et permettraient d'accroître la production des panneaux photovoltaïques en toiture. Ces éléments étant à affiner, car l'exposition de certaines parcelles, l'orientation des toitures sont des paramètres à prendre en compte pour répondre à des résultats objectifs.

Également la présence d'un périmètre de protection autour de l'église paroissiale Saint-Pierre a déjà pour conséquence d'adapter les projets en fonction de la co-visibilité vis-à-vis de l'édifice protégé. Aussi, les futures installations devront nécessairement prendre en compte des prescriptions émises par les bâtiments de France afin de garantir une bonne intégration. Ci-dessous la cartographie mise à disposition par l'IGN permettant d'identifier les toitures pouvant être équipées en panneaux solaires croisée avec les périmètres du monument historique de la commune.

Les contraintes communales :

La commune d'Osséja est une commune structurée autour d'un cœur historique où sont venus se greffer des quartiers résidentiels et des maisons de santé, pôle d'emplois et de dynamisme sur le territoire.

Les différents espaces bordant ces zones urbanisées sont des secteurs à vocation agricoles identifiées en zone Agricole ou Naturelle au titre du PLUI.

Les activités agricoles (pâturage, fourrage...) sont présentes sur la commune et ne peuvent être mixées à ce jour avec des énergies de type « photovoltaïque au sol ». A ce titre, certaines exploitations existantes sont déjà équipées en panneaux solaires en toiture ce qui permet de confirmer la dynamique engagée sur ces questions et de la possibilité de permettre leur développement sans compromettre les activités agricoles. L'extraction du registre parcellaire de 2021 met en avant la spécificité agricole et forestière de la commune qu'elle souhaite privilégier.

Également, les différents cônes de vues sur la Cerdagne ne peuvent être contrariés par l'installation de dispositifs rompant avec la perception du paysage et les différents sites protégés de la commune, qu'il convient de lier à la volonté de préserver les étendues agricoles (pâturage, fourrage...), permettant de maintenir cette vocation du territoire.

Également par souci de maintien des corridors écologiques, des installations au sols ne sont pas compatibles avec les usages actuels et la commune ne souhaite pas en permettre leur développement.

Le confortement de zones existantes à l'échelle de l'intercommunalité et le développement de l'énergie photovoltaïque sur les bâtiments et projets communaux :

Dans son courrier du 21 juillet 2023 le Préfet des Pyrénées-Orientales a sollicité les communes afin que celles-ci puissent proposer des zones identifiées au sein des document d'urbanisme, permettant le développement des énergies renouvelables.

Aussi, la commune d'Osséja après un travail en commun avec ses élus, les élus du territoire et l'intercommunalité souhaite poursuivre la trajectoire intercommunale en privilégiant les sites déjà identifiés au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et confirme les possibilités de développement des énergies renouvelables tel qu'il est prévu au document d'urbanisme actuel qu'il s'agisse des zones dédiées ou des possibilités d'équipement des bâtiments existants.

Les différents éléments ci-dessus mettent en avant une utilisation agricole et forestière de ces espaces et des usages qui en découlent, c'est la raison pour laquelle la commune ne propose pas de zones dédiées au déploiement des énergies renouvelables au sein de sa commune sur de nouveaux secteurs mais uniquement sur des bâtiments existants et des sites déjà aménagés.

Consciente du besoin en développement des énergies renouvelables, la commune souhaite installer des panneaux solaires au niveau du stade municipal (pour des raison techniques, Monsieur le Maire indique que seuls les anciens vestiaires seront concernés).

En complément des futurs équipements sur le bâti existant, le délaissé en bordure de route pourrait être occupé par des ombrières afin d'utiliser un espace non utilisé à aujourd'hui.

Cette intention sera confirmée par un projet précis qui interviendra ultérieurement.

Localisation du terrain :

Parcelle A 1262, superficie de la zone concernée : 950m² environ

Également, comme évoqué précédemment, la commune accueille sur son territoire de nombreux établissements de santé qui pourraient être équipés de panneaux en toiture ou d'ombrières photovoltaïques sur les espaces de stationnement mais qui relèvent de l'initiative privée de ces structures. La commune s'entretiendra avec chacune de ces cliniques afin de les encourager.

A ce jour, le PNR a émis un avis favorable au document réalisé par Osséja.

Monsieur le Maire lève la séance à 20h20.

Le Maire,

Roger CIURANA



La secrétaire de séance

Cathy CAPDEVILA

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Cathy Capdevila", written over a horizontal line.